

ELVD : Directive VHU (Directive 2000/53/EC), expliqué

La directive VHU exige que voitures particulières et véhicules utilitaires légers soient conçus pour le recyclage, sans plomb, mercure, cadmium ni chrome hexavalent au-delà de ses exemptions, et remis gratuitement au traitement. Transposition exigée avant le 21 avril 2002 ; le règlement (UE) 2026/1738, en vigueur depuis le 13 août 2026, l'abroge à compter du 1er septembre 2028.

Révisé le 5 octobre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2000/53/EC	Type d’acte	Directive
En vigueur	21 octobre 2000	Applicable à partir du	21 avril 2002
Modifié par	Commission Decision 2002/525/EC, Commission Decision 2005/63/EC, Commission Decision 2005/438/EC, Council Decision 2005/673/EC, Directive 2008/33/EC, Commission Decision 2008/689/EC, Directive 2008/112/EC, Commission Decision 2010/115/EU, Commission Directive 2011/37/EU, Commission Directive 2013/28/EU, Commission Directive (EU) 2016/774, Commission Directive (EU) 2017/2096, Directive (EU) 2018/849, Commission Delegated Directive (EU) 2020/362, Commission Delegated Directive (EU) 2020/363, Commission Delegated Directive (EU) 2023/544, Regulation (EU) 2026/1738 (repealing act)	Appliqué par	La directive est adressée aux États membres, qui la transposent et désignent les autorités compétentes chargées d'autoriser ou d'enregistrer les installations de traitement, de gérer le système de radiation fondé sur le certificat de destruction et de contrôler l'interdiction des substances et les objectifs ; la directive figure à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, de sorte que les règles de surveillance du marché de ce règlement s'appliquent aux véhicules et composants en tant que produits.
CELEX	32000L0053		

Dates clés

18 septembre 2000	Adoption de la directive 2000/53/CE par le Parlement européen et le Conseil	title
21 octobre 2000	Entrée en vigueur le jour de la publication au JO L 269 du 21 octobre 2000	Art. 12(1)
21 octobre 2001	Date limite pour la première modification de l'annexe II par la Commission ; aucune exemption ne pouvait être supprimée avant le 1er janvier 2003	Art. 4(2)(c)
21 avril 2002	Date limite de transposition de la directive par les États membres ; les articles 4, § 1, 5, § 1, 7, § 1, 8, § 1, 8, § 3, et 9, § 2, ainsi que les modalités de l'article 5, § 4, pouvaient être mis en œuvre par des accords contraignants avec les secteurs économiques	Art. 10(1) and Art. 10(3)
1 juillet 2002	La reprise gratuite s'applique aux véhicules mis sur le marché à partir de cette date : la remise à une installation de traitement agréée doit être sans frais pour le dernier détenteur, les producteurs prenant en charge tout ou partie significative du coût	Art. 5(4) and Art. 12(2)
1 janvier 2003	La décision 2002/525/CE de la Commission s'applique : première révision de l'annexe II avec les valeurs de concentration maximales de 0,1 % et 0,01 % par matériau homogène	Art. 1 and Art. 3
1 juillet 2003	Interdiction des métaux lourds : les matériaux et composants des véhicules mis sur le marché après cette date ne doivent pas contenir de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent en dehors des cas énumérés à l'annexe II	Art. 4(2)(a)
1 janvier 2006	Premiers objectifs : réutilisation et valorisation d'au moins 85 % et réutilisation et recyclage d'au moins 80 % en moyenne pondérale par véhicule et par an ; les États membres pouvaient fixer 75 % et 70 % pour les véhicules produits avant le 1er janvier 1980	Art. 7(2)(a)
1 janvier 2007	La reprise gratuite s'étend aux véhicules mis sur le marché avant le 1er juillet 2002	Art. 12(2)
1 janvier 2015	Objectifs actuels : réutilisation et valorisation d'au moins 95 % et réutilisation et recyclage d'au moins 85 % en moyenne pondérale par véhicule et par an	Art. 7(2)(b)
4 juillet 2018	Entrée en vigueur de la directive (UE) 2018/849 : la Commission peut modifier les annexes I et II et fixer les normes du certificat de destruction et de codage par acte délégué, la déclaration annuelle	Art. 1 and Art. 5

des données sur les objectifs remplace les rapports de mise en œuvre triennaux, et la Commission devait réexaminer la directive avant le 31 décembre 2020

5 juillet 2020	Date limite de transposition de la directive (UE) 2018/849 par les États membres	Art. 4(1)
31 décembre 2020	Date limite pour le réexamen de la directive par la Commission et son rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition législative le cas échéant ; la proposition COM(2023) 451 a suivi le 13 juillet 2023	Art. 10a
30 mars 2023	Entrée en vigueur de la directive déléguée (UE) 2023/544 de la Commission : l'annexe II actuelle, avec 16 entrées numérotées en 42 lignes ; transposition avant le 1er juin 2023	Art. 2 and Art. 3
1 janvier 2024	Les exemptions 5, b), ii) (plomb dans les batteries hors 5, a), et 5, b), i)), 8, f), ii) (systèmes de connecteurs à broches conformes hors zone d'accouplement) et 8, k) (soudure d'applications de chauffage sur le vitrage feuilleté) ne couvrent que les véhicules réceptionnés par type avant cette date et leurs pièces de rechange	Annex II, entries 5(b)(ii), 8(f)(ii) and 8(k)
1 janvier 2026	L'exemption 14, b) (chrome hexavalent dans le circuit de refroidissement des réfrigérateurs à absorption dotés d'un dispositif de chauffage électrique de 75 W ou plus) ne couvre que les véhicules réceptionnés par type avant cette date et leurs pièces de rechange	Annex II, entry 14
13 août 2026	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2026/1738 relatif aux exigences de circularité pour la conception des véhicules et à la gestion des véhicules hors d'usage ; les entrées 5, a), 5, b), i), 5, b), ii), et 16 de l'annexe II (plomb et cadmium dans les batteries) cessent de s'appliquer et les règles relatives aux substances des batteries sont transférées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1542	Art. 53, Art. 57(1)(a) and Art. 59
14 septembre 2026	Les habilitations pour les actes délégués et d'exécution du règlement (UE) 2026/1738 s'appliquent, y compris celles relatives aux substances préoccupantes, au contenu recyclé, au certificat de destruction et à la déclaration	Art. 59(2)
1 janvier 2028	L'exemption 2, c), i) (plomb jusqu'à 0,4 % dans les alliages d'aluminium destinés à l'usinage) ne couvre que les véhicules réceptionnés par type avant cette date et leurs pièces de rechange	Annex II, entry 2(c)(i)
1 septembre 2028	La directive 2000/53/CE est abrogée et le règlement (UE) 2026/1738 s'applique, sous	Art. 57(1) and Art. 59(2)

réserve du maintien en application de l'interdiction des substances et des dispositions relatives au traitement, à l'information, aux objectifs et à la déclaration énumérées à l'article 57, paragraphe 1

31 août 2029	Fin du maintien en application de l'article 5, § 4, second alinéa (coût producteur), de l'article 6, § 3, second alinéa, de l'article 7, § 1, et de l'article 8, § 3 et 4 (informations de démontage), de l'article 6, § 3, premier alinéa, et de l'annexe I (traitement), et de l'article 9, § 1a, premier et troisième alinéas, de l'article 9, § 1b, et de l'article 9, § 1d (déclaration) ; le deuxième alinéa de l'article 9, § 1a, court jusqu'au 31 août 2031. À partir du 1er septembre 2029, la responsabilité élargie du producteur, le traitement et les sanctions au titre du règlement (UE) 2026/1738 prennent le relais	Art. 16(1), Art. 49 og Art. 57(1)(b), (c), (e) og (f)
31 décembre 2030	Fin du maintien en application des objectifs de l'article 7, § 2, b) ; à partir du 1er janvier 2030, les objectifs de 95 % et 85 %, hors batteries, s'appliquent au titre du règlement (UE) 2026/1738	Art. 33(1) and Art. 57(1)(d)
31 août 2032	Fin du maintien en application de l'article 4, § 2, et de l'annexe II ; à partir du 1er septembre 2032, les types de véhicules réceptionnés au titre du règlement (UE) 2018/858 et les nouvelles pièces pour ces types ne doivent pas contenir de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent sauf au titre de l'annexe IV du règlement (UE) 2026/1738, et la directive 2005/64/CE est abrogée	Art. 5(4), Art. 5(5), Art. 57(1)(a) and Art. 57(2)

Obligations par rôle

Producteur (constructeur de véhicules ou importateur professionnel)

- Veillez à ce que les matériaux et composants des véhicules que vous mettez sur le marché après le 1er juillet 2003 ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent en dehors des cas de l'annexe II et de leurs conditions, dans la tolérance de 0,1 % pour le plomb, le mercure et le chrome hexavalent et de 0,01 % pour le cadmium en poids par matériau homogène. Art. 4(2)(a) and Annex II
- Surveillez les dates d'expiration et de réexamen des exemptions de l'annexe II dont vous dépendez, notamment 2, c), i), alliages d'aluminium pour l'usinage (véhicules réceptionnés par type avant le 1er janvier 2028), 8, f), ii), 8, k), et 5, b), ii) (avant le 1er janvier 2024) et 14, b) (avant le 1er janvier 2026), et notez que les entrées 5, a), 5, b), i), 5, b), ii), et 16 ont cessé de s'appliquer le 13 août 2026 au profit du règlement Batteries. Annex II; Art. 57(1)(a)
- Attendez-vous à des mesures nationales vous incitant, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, à limiter les substances dangereuses dès la conception du véhicule, à concevoir et produire les nouveaux véhicules de manière qu'ils puissent être démontés, réutilisés et valorisés, et à intégrer une quantité croissante de matériaux recyclés : l'article 4, § 1, oblige les États membres à encourager ces mesures plutôt que de lier directement les producteurs, et les obligations correspondantes deviennent directement contraignantes au titre des articles 4 à 7 du règlement (UE) 2026/1738. Art. 4(1)
- Prenez en charge tout ou partie significative du coût de la reprise gratuite, ou reprenez vous-même les véhicules hors d'usage, de sorte que la remise à une installation de traitement agréée ne coûte rien au dernier détenteur ou propriétaire même si le véhicule n'a aucune valeur marchande ou une valeur négative ; au Danemark, un producteur hors système collectif qui met plus de 20 véhicules par an sur le marché doit permettre aux propriétaires de livrer à tout concessionnaire vendant ses véhicules ou à un site de stockage ou un opérateur de traitement enregistré dans un rayon de 50 km, et ne peut facturer qu'un moteur, une boîte de vitesses ou un pot catalytique manquants, plafonnés à la fois à la valeur matérielle des composants manquants au moment de la remise et à 300 kr. pour un moteur manquant, 100 kr. pour une boîte de vitesses manquante et 100 kr. pour un pot catalytique manquant.
Art. 5(4); § 29 and § 30
- Utilisez les normes de codage des composants et matériaux, en concertation avec les fabricants de matériaux et d'équipements, de manière que les composants et matériaux propices à la réutilisation et à la valorisation puissent être identifiés, et étiquetez ou rendez identifiables les composants de l'annexe II marqués pour un retrait avant traitement ultérieur. Art. 4(2)(b)(iv), Art. 8(1) and Annex II
- Utilisez les normes de codage des composants et matériaux, en concertation avec les fabricants de matériaux et d'équipements, de manière que les composants et matériaux propices à la réutilisation et à la valorisation puissent être identifiés. Art. 8(1)
- Étiquetez ou rendez identifiables les composants de l'annexe II marqués pour un retrait avant traitement ultérieur. Art. 4(2)(b)(iv) and Annex II
- Fournissez les informations de démontage pour chaque nouveau type de véhicule dans les six mois suivant sa mise sur le marché, identifiant les composants et matériaux ainsi que la localisation de toutes les substances dangereuses, dans la mesure nécessaire aux installations de traitement, sous forme de manuels ou de supports électroniques. Art. 2(13) and Art. 8(3)
- Publiez des informations sur la conception valorisable et recyclable de vos véhicules, leur traitement respectueux de l'environnement, le développement de la réutilisation et du recyclage et les progrès réalisés, rendez-les accessibles aux acheteurs potentiels et intégrez-les à la documentation promotionnelle des nouveaux véhicules. Art. 9(2)

- Inscrivez-vous au registre national des producteurs là où le droit national l'exige ; au Danemark le registre est tenu par Dansk Producentansvar, l'inscription doit être achevée au plus tard 14 jours avant la première mise sur le marché de véhicules neufs ou d'occasion, la cessation doit être notifiée dans les quatre semaines, et mettre des véhicules sur le marché sans inscription est une infraction punissable. Préparez-vous à la responsabilité élargie du producteur au titre du règlement (UE) 2026/1738 à partir du 1er septembre 2029. § 47, § 48, § 51, § 52 og § 64, stk. 1, nr. 28; Art. 16(1)

Fabricant de matériaux, d'équipements ou de composants

- Ne mettez pas sur le marché de matériaux ou composants pour véhicules contenant du plomb, du mercure, du cadmium ou du chrome hexavalent au-delà de 0,1 % (0,01 % pour le cadmium) en poids dans un matériau homogène, sauf si une entrée de l'annexe II couvre l'application et que le véhicule relève de son champ et de sa date d'expiration. Art. 4(2)(a) and Annex II
- Collaborez avec les constructeurs de véhicules pour limiter les substances dangereuses dès la conception, faciliter le démontage, la réutilisation et la valorisation, et augmenter la part de matériaux recyclés dans les véhicules et autres produits. Art. 4(1)(a) to (c)
- Appliquez les normes de codage des composants et matériaux en concertation avec les producteurs afin que les composants et matériaux réutilisables et valorisables puissent être identifiés lors du traitement. Art. 8(1)
- Mettez à disposition des installations de traitement agréées qui en font la demande les informations appropriées sur le démontage, le stockage et l'essai des composants réutilisables, sans préjudice de la confidentialité commerciale et industrielle. Art. 8(4)
- Étiquetez ou rendez identifiants les composants couverts par les entrées de l'annexe II marqués pour un retrait, tels que batteries, amortisseurs de vibrations, soudures dépassant le seuil de 60 g par véhicule, matériaux thermoélectriques, réfrigérateurs à absorption et lampes au mercure, afin que les installations de traitement puissent les retirer avant broyage. Art. 4(2)(b)(iv), Art. 6(3)(a) and Annex II, third column and notes 5 and 6
- Fournissez les données sur les matériaux dont le constructeur du véhicule a besoin pour la réception par type au titre de la directive 2005/64/CE. La directive 2005/64/CE ajoute un contrôle lors de la réception par type : les nouveaux types M1 et N1 doivent être réutilisables et/ou recyclables à au moins 85 % et réutilisables et/ou valorisables à au moins 95 % en masse au sens du point 1 de son annexe I, et l'autorité de réception vérifie dans l'évaluation préliminaire du constructeur que les matériaux respectent l'article 4, § 2, a), de la présente directive ; elle ne s'applique pas aux véhicules à usage spécial, aux véhicules N1 construits en plusieurs étapes dont le véhicule de base est conforme, ni aux véhicules produits en petites séries. Art. 1, Art. 3, Art. 5(1), Art. 5(2), Art. 6(2) and Annex I, point 1

Importateur de véhicules ou de composants

- En tant qu'importateur professionnel de véhicules dans un État membre, vous êtes le producteur au titre de l'article 2, § 3, et assumez les obligations du producteur : interdiction des substances, coût de la reprise gratuite, codage, informations de démontage et information des acheteurs.

Art. 2(3), Art. 4(2)(a), Art. 5(4), Art. 8 and Art. 9(2)

- Vérifiez avant l'importation que les matériaux et composants des véhicules mis sur le marché après le 1er juillet 2003 respectent l'annexe II, y compris la règle sur les pièces de rechange et la tolérance de 0,1 % et 0,01 % par matériau homogène. Art. 4(2)(a) and Annex II
- Fournissez les informations de démontage pour chaque nouveau type de véhicule dans les six mois suivant sa mise sur le marché, ou assurez-vous que les informations du constructeur sont accessibles aux installations de traitement agréées de l'État membre d'importation. Art. 2(13) and Art. 8(3)
- Inscrivez-vous au registre national des producteurs et adhérez à un système collectif ou assurez-vous vous-même que les propriétaires peuvent remettre gratuitement leurs véhicules hors d'usage ; au Danemark, les importateurs de voitures particulières et véhicules utilitaires légers neufs ou d'occasion s'inscrivent auprès de Dansk Producentansvar au plus tard 14 jours avant la première mise sur le marché, paient des frais d'inscription uniques de 1 000 kr. (500 kr. s'ils sont déjà inscrits au titre des arrêtés sur les piles ou les DEEE) et une redevance annuelle d'au moins 250 kr., et un producteur hors système collectif mettant plus de 20 véhicules par an sur le marché doit assurer une reprise dans un rayon de 50 km. § 29, § 47, § 48, § 52, § 56 og § 57
- Inscrivez-vous au registre national des producteurs ; au Danemark, les importateurs de voitures particulières et véhicules utilitaires légers neufs ou d'occasion s'inscrivent auprès de Dansk Producentansvar au moins 14 jours avant la première mise sur le marché de véhicules et paient des frais d'inscription uniques de 1 000 kr. (500 kr. s'ils sont déjà inscrits au titre des arrêtés sur les piles ou les DEEE) et une redevance annuelle d'au moins 250 kr. § 47, § 48, § 52, § 56 og § 57
- Adhérez à un système collectif ou assurez-vous vous-même que les propriétaires peuvent remettre gratuitement leurs véhicules hors d'usage ; au Danemark, un producteur hors système collectif mettant plus de 20 véhicules par an sur le marché doit assurer une reprise dans un rayon de 50 km. § 29
- Rendez accessibles aux acheteurs potentiels les informations de l'article 9, § 2, sur la valorisabilité, le traitement et les progrès réalisés, et intégrez-les à la documentation promotionnelle utilisée pour commercialiser les nouveaux véhicules. Art. 9(2)

Distributeur (concessionnaire ou atelier)

- Participez, en tant qu'opérateur économique, aux systèmes mis en place pour la collecte de tous les véhicules hors d'usage et, dans la mesure techniquement possible, des pièces usagées retirées lors de la réparation des voitures particulières. Art. 2(10) and Art. 5(1)
- Remettez les véhicules hors d'usage que vous recevez à une installation de traitement agréée ; au Danemark, les concessionnaires et ateliers doivent les transférer à l'opérateur de traitement enregistré avec lequel ils ont un accord, et ne pas le faire est une infraction punissable.

Art. 5(2); § 11 and § 64, stk. 1, nr. 7

- Ne délivrez le certificat de destruction pour le compte d'une installation de traitement agréée que si votre État membre le permet, que vous êtes enregistré auprès des pouvoirs publics et que vous garantissez le transfert du véhicule vers cette installation ; sa délivrance ne donne droit à aucun remboursement sauf si l'État membre en a prévu un. Art. 5(3)
- Lorsque vous vendez des véhicules fabriqués ou importés par un producteur, attendez-vous à être un point de reprise : au Danemark, un producteur hors système collectif doit permettre aux propriétaires de remettre leurs véhicules hors d'usage à toute entreprise vendant ses véhicules. § 29, stk. 1, nr. 1

Installation de traitement agréée, collecteur, broyeur, recycleur ou assureur

- Obtenez une autorisation ou enregistrez-vous auprès des autorités compétentes avant de réaliser toute opération de traitement ; la dérogation à l'enregistrement n'est disponible que pour les opérations de valorisation sur des déchets déjà dépollués, après une inspection annuelle des types et quantités de déchets, des exigences techniques et des précautions de sécurité. Art. 6(2) and Art. 6(4)
- Stockez, même temporairement, et traitez les véhicules hors d'usage conformément à la hiérarchie des déchets et à l'article 4 de la directive 2008/98/CE ainsi qu'aux exigences techniques minimales de l'annexe I : surfaces imperméables avec collecte des déversements, traitement des eaux, stockage séparé des fluides, batteries, filtres, condensateurs au PCB et pneumatiques.

Art. 6(1) and Annex I, points 1, 2 and 5

- Retirez les véhicules hors d'usage avant tout traitement ultérieur, retirez et séparez les matériaux et composants dangereux afin que les déchets de broyage ne soient pas contaminés, et procédez à la dépollution dès que possible : retrait des batteries et réservoirs de GPL, neutralisation des airbags et autres composants explosifs, vidange de tous les fluides et retrait des composants contenant du mercure. Art. 6(3) and Annex I, point 3
- Retirez les pots catalytiques et le verre avant broyage, et retirez les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium ou du magnésium, les pneumatiques et les grands composants en plastique tels que pare-chocs, tableaux de bord et réservoirs de fluides, à moins que le procédé de broyage ne sépare ces matériaux de manière qu'ils puissent être effectivement recyclés en tant que matériaux ; stockez les composants de manière à ne pas endommager les pièces et fluides réutilisables.

Art. 6(3)(c) and Annex I, points 4 and 5

- Délivrez le certificat de destruction au détenteur ou au propriétaire lors du transfert du véhicule hors d'usage ; il conditionne la radiation et doit être reconnu dans chaque État membre. Au Danemark, il est délivré par le système numérique de Dansk Producentansvar et envoyé par Digital Post.

Art. 5(3) and Art. 5(5); § 10

- Atteignez les objectifs d'au moins 95 % de réutilisation et de valorisation et 85 % de réutilisation et de recyclage en moyenne pondérale par véhicule et par an, et tenez les registres dont l'État membre a besoin pour déclarer les données par voie électronique dans les 18 mois suivant la fin de chaque année, avec un rapport de contrôle de qualité. Art. 7(2)(b), Art. 9(1a) and Art. 9(1b)
- Atteignez les objectifs d'au moins 95 % de réutilisation et de valorisation et 85 % de réutilisation et de recyclage en moyenne pondérale par véhicule et par an. Art. 7(2)(b)
- Tenez les registres dont l'État membre a besoin pour déclarer les données de réutilisation, de recyclage et de valorisation par voie électronique dans les 18 mois suivant la fin de chaque année, avec un rapport de contrôle de qualité. Art. 9(1a) and Art. 9(1b)
- Envisagez un système de management environnemental certifié, que les États membres doivent encourager ; au Danemark, quiconque traite des véhicules à titre professionnel doit exploiter un système de management environnemental conforme à l'ISO 14001 ou être enregistré au titre de l'EMAS, le système doit couvrir toute activité régie par l'arrêté et être certifié par un organisme accrédité par le DANAK ou un signataire EA équivalent, et l'organisme de certification doit informer la Miljøstyrelsen et l'autorité de surveillance dans les huit jours en cas de retrait du certificat.

Art. 6(5); § 7, stk. 1–4, og § 64, stk. 1, nr. 4

Sanctions

La directive 2000/53/CE ne comporte aucun article sur les sanctions : elle est adressée aux États membres, qui devaient la transposer avant le 21 avril 2002 et l'appliquer au moyen de leurs propres systèmes d'autorisation, d'enregistrement et de radiation et de leurs sanctions nationales ; la directive (UE) 2018/849 a ajouté des dispositions de déclaration et d'actes délégués mais aucune sanction. La directive figure à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, de sorte que les pouvoirs de surveillance du marché de ce règlement s'appliquent aux véhicules et composants en tant que produits, et, en tant que point 10 de son annexe II — la liste de la législation d'harmonisation de l'Union sans dispositions sur les sanctions — elle oblige les États membres, au titre de l'article 41, § 1, de ce règlement, à arrêter des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions à la directive qui imposent des obligations aux opérateurs économiques. L'article 54 du règlement (UE) 2026/1738 supprime les points 10 et 11 de cette annexe II, c'est-à-dire à la fois cette directive et la directive 2005/64/CE. Le règlement (UE) 2026/1738 change cela : d'ici le 1er septembre 2029, les États membres doivent arrêter des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions à ses dispositions relatives aux installations de traitement agréées, à la responsabilité élargie du producteur, à la collecte, à la remise, au certificat de destruction, au traitement, aux objectifs, à l'interdiction de mise en décharge, au transfert des véhicules et à l'exportation. Au Danemark, le bilskrøtbekendtgørelsen (BEK nr. 1654 af 29. december 2022, en vigueur depuis le 5 janvier 2023, tel que modifié par le BEK nr. 1492 af 1. december 2025) punit d'une amende, entre autres, le défaut de remise ou de réception correcte des véhicules hors d'usage, l'exploitation sans enregistrement ni certification, le défaut de délivrance du certificat de destruction, la violation des règles de dépollution et de stockage, le non-respect des exigences de réutilisation et de valorisation, la facturation aux propriétaires de montants supérieurs à ceux autorisés et la mise sur le marché de véhicules sans inscription auprès de Dansk Producentansvar ; la peine peut aller jusqu'à un emprisonnement de deux ans lorsque l'infraction était intentionnelle ou commise par négligence grave et a porté atteinte à l'environnement ou procuré un avantage économique, et les entreprises peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.

Art. 10 and Art. 13; Annex I, point 13 and Annex II, point 10; Art. 49 and Art. 54; § 62, § 64, stk. 1 og stk. 2, § 65 og § 66, som ændre

Liste de contrôle

1. Confirmez que chaque véhicule relève de la catégorie M1 ou N1 (ou est un véhicule à moteur à trois roues, auquel seuls les articles 5, § 1, 5, § 2, et 6 s'appliquent) et s'il s'agit d'un véhicule à usage spécial ou de petite série soumis à des obligations réduites (articles 2, § 1, et 3).
2. Déterminez votre rôle : un constructeur de véhicules ou un importateur professionnel est le producteur, les fournisseurs de composants et de matériaux sont des fabricants au titre des articles 4 et 8, et les opérateurs de traitement ont besoin d'une autorisation ou d'un enregistrement (articles 2, § 3, 2, § 10, et 6, § 2).
3. Décomposez le véhicule ou le composant en matériaux homogènes et vérifiez que le plomb, le mercure, le cadmium et le chrome hexavalent restent en dessous de 0,1 % (0,01 % pour le cadmium) ou sont couverts par une entrée en vigueur de l'annexe II, avec son champ, son échéance de réception par type et son obligation d'étiquetage (article 4, § 2, a), et annexe II).
4. Notez les échéances de l'annexe II dont vous dépendez : 8, f), ii), 8, k), et 5, b), ii), pour une réception par type avant le 1er janvier 2024, 14, b), avant le 1er janvier 2026, 2, c), i), avant le 1er janvier 2028 ; les entrées relatives aux batteries 5, a), 5, b), i), 5, b), ii), et 16 ont cessé de s'appliquer le 13 août 2026, et l'annexe I du règlement (UE) 2023/1542 s'y applique désormais.
5. Utilisez les normes de codage des composants et matériaux et étiquetez les composants de l'annexe II marqués pour un retrait (articles 4, § 2, b), iv), et 8, § 1).
6. Fournissez les informations de démontage pour chaque nouveau type de véhicule dans les six mois suivant sa mise sur le marché et répondez aux demandes des installations de traitement concernant le démontage, le stockage et l'essai des composants (article 8, § 3 et 4).
7. Financez ou organisez la reprise gratuite de sorte que le dernier détenteur ne paie rien, inscrivez-vous au registre national des producteurs (Dansk Producentansvar au Danemark) et, si vous vendez plus de 20 véhicules par an au Danemark hors d'un système collectif, prévoyez des points de reprise dans un rayon de 50 km (article 5, § 4 ; BEK 1654/2022 §§ 29 et 47 à 52).
8. Assurez-vous que les véhicules hors d'usage vont vers des installations de traitement agréées qui délivrent le certificat de destruction, dépolluent conformément à l'annexe I et atteignent les objectifs de 95 % et 85 % (articles 5, § 2 et 3, 6 et 7, § 2).
9. Publiez les informations sur la valorisabilité, le traitement et les progrès réalisés à l'intention des acheteurs et intégrez-les à la documentation promotionnelle (article 9, § 2).
10. Préparez la transition vers le règlement (UE) 2026/1738 : application générale le 1er septembre 2028, responsabilité élargie du producteur, obligations de traitement et sanctions à partir du 1er septembre 2029, nouveaux objectifs à partir du 1er janvier 2030, interdiction des substances avec l'annexe IV pour les types réceptionnés à partir du 1er septembre 2032 (articles 5, § 4, 16, 33, 49, 57 et 59).

Sources

1. Directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, texte consolidé du 30 mars 2023 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02000L0053-20230330>
2. Directive 2000/53/CE, telle que publiée au JO L 269 du 21 octobre 2000 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32000L0053>
3. Informations documentaires, dates et relations pour CELEX 32000L0053 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32000L0053>
4. Décision 2002/525/CE de la Commission modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32002D0525>
5. Décision 2005/63/CE de la Commission modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005D0063>
6. Décision 2005/438/CE de la Commission modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005D0438>
7. Décision 2005/673/CE du Conseil modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005D0673>
8. Directive 2008/33/CE sur les compétences d'exécution conférées à la Commission (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0033>
9. Décision 2008/689/CE de la Commission modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008D0689>
10. Directive 2008/112/CE adaptant la définition de substance dangereuse au règlement CLP (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0112>
11. Décision 2010/115/UE de la Commission modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010D0115>
12. Directive 2011/37/UE de la Commission modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0037>
13. Directive 2013/28/UE de la Commission modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0028>
14. Directive (UE) 2016/774 de la Commission modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016L0774>
15. Directive (UE) 2017/2096 de la Commission modifiant l'annexe II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017L2096>
16. Directive (UE) 2018/849 modifiant les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018L0849>
17. Directive déléguée (UE) 2020/362 de la Commission sur le chrome hexavalent dans les réfrigérateurs à absorption (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020L0362>
18. Directive déléguée (UE) 2020/363 de la Commission sur le plomb dans les soudures et connecteurs (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020L0363>
19. Directive déléguée (UE) 2023/544 de la Commission sur le plomb dans les alliages d'aluminium, les alliages de cuivre et les batteries (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023L0544>
20. Règlement (UE) 2026/1738 relatif aux exigences de circularité pour la conception des véhicules et à la gestion des véhicules hors d'usage (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R1738>

- !1. Procédure 2023/0284(COD) pour le règlement (UE) 2026/1738 (EUR-Lex) — https://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2023_284
- !2. Directive 2005/64/CE relative à la réception des véhicules à moteur en ce qui concerne leur aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005L0064>
- !3. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
- !4. Véhicules hors d'usage (Commission européenne, DG Environnement) — https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/end-life-vehicles_en
- !5. Règlement sur les véhicules hors d'usage (Commission européenne, DG Environnement) — https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/end-life-vehicles/end-life-vehicles-regulation_en
- !6. Biler og producentansvar (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/groen-produktion-og-affald/producentansvar/biler-og-producentansvar>
- !7. Bilaffald (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/groen-produktion-og-affald/affald/affald-og-genanvendelse/affaldshaandtering/affaldsfraktioner/bilaffald>
- !8. Bilskrotbekendtgørelsen, BEK nr. 1654 af 29. december 2022 as amended by BEK nr. 1492 af 1. december 2025 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2022/1654>
- !9. Bekendtgørelse om ændring af bilskrotbekendtgørelsen, BEK nr. 1492 af 1. december 2025 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/1492>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/elvd/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.